

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 Article 12	PROJET DE LOI PORTANT MESURES URGENTES DE RÉFORMES A CARACTERE ECONOMIQUE ET FINANCIER TITRE I ^{ER} MARCHÉS PUBLICS, INGÉNIERIE PUBLIQUE ET COMMANDE PUBLIQUE Article 1 ^{er} I.- L'article 12 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État est ainsi rédigé : « Art. 12.- Les services de l'État, des régions et des départements peuvent, dans les conditions prévues par le code des marchés publics, apporter leur concours technique aux communes, à leurs établissements publics et aux établissements publics de coopération intercommunale pour l'exercice de leurs compétences. »	PROJET DE LOI PORTANT MESURES URGENTES DE RÉFORMES A CARACTERE ECONOMIQUE ET FINANCIER TITRE I ^{ER} MARCHÉS PUBLICS, INGÉNIERIE PUBLIQUE ET COMMANDE PUBLIQUE Article 1 ^{er} Sans modification.	PROJET DE LOI PORTANT <i>DIVERSES DISPOSITIONS D'ORDRE</i> ECONOMIQUE ET FINANCIER TITRE I ^{ER} MARCHÉS PUBLICS, INGÉNIERIE PUBLIQUE ET COMMANDE PUBLIQUE Article 1 ^{er} Alinéa sans modification. « Art. 12.- Les servicesétablissements publics de coopération <i>locale</i> pour l'exercice de leurs compétences. »

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Propositions de la Commission

« Dans ce cas, les services de l'Etat, des régions et des départements doivent proposer un prix déterminé en prenant en compte l'ensemble des coûts directs et indirects concourant à la formation du prix de leur concours technique. Ils ne doivent pas avoir bénéficié, pour déterminer ce prix, d'un avantage découlant des ressources ou des moyens qui leur sont attribués au titre de leur mission de service public. Si nécessaire, ils doivent pouvoir en justifier par leurs documents comptables ou tout autre moyen d'information approprié. ».

I bis. – Les services des communes et des établissements publics de coopération locale auxquels elles appartiennent peuvent, dans les conditions prévues par le code des marchés publics, apporter leur concours technique à d'autres communes et aux établissements publics de coopération locale auxquels elles appartiennent, pour l'exercice de leurs compétences, à la condition que leurs territoires soient situés à l'intérieur du périmètre d'un même établissement public de coopération locale.

Dans ce cas, les services de la commune ou de l'établissement public prestataire doivent proposer un prix déterminé en prenant en compte l'ensemble des coûts directs et indirects concourant à la formation du prix du concours technique. Ils ne doivent pas avoir bénéficié, pour déterminer ce prix, d'un avantage découlant des ressources ou des moyens qui leur sont attribués au titre de leur mission de service public. Si

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 Article 7</p> <p>Les services déconcentrés de l'État peuvent concourir par leur appui technique aux projets de développement économique, social et culturel des collectivités territoriales et de leurs établissements publics de coopération qui en font la demande. Dans ce cas, cet appui est fourni dans des conditions définies par convention passée entre les représentants de l'État et, selon le cas, le président du conseil régional, le président du conseil général, le maire ou le président de l'établissement public de coopération.</p>	<p>II.- L'article 7 de la loi n° 92-125 du 6 février 1992 d'orientation relative à l'administration territoriale de la République est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 7.- Les services déconcentrés et les services à compétence nationale de l'État peuvent, dans les conditions prévues par le code des marchés publics, concourir par leur appui technique aux projets de développement économique, social et culturel des collectivités territoriales et des établissements publics. »</p>		<p>nécessaire, ils doivent pouvoir en justifier par leurs documents comptables ou tout autre moyen d'information approprié.</p> <p>« Dans ce cas, les services déconcentrés de l'Etat et les services à compétence nationale de l'Etat doivent proposer un prix déterminé en prenant en compte l'ensemble des coûts directs et indirects concourant à la formation du prix de leur appui technique. Ils ne doivent pas avoir bénéficié, pour déterminer ce prix, d'un avantage découlant des ressources ou des moyens qui leur sont attribués au titre de leur mission de service public. Si nécessaire, ils doivent pouvoir en justifier par leurs documents comptables ou tout autre moyen d'information approprié. ».</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

III.- Après l'article 7 de la même loi, il est inséré un article 7-1 ainsi rédigé :

« *Art. 7-1.*- Les communes et leurs groupements qui ne disposent pas, du fait de leur taille et de leurs ressources, des moyens humains et financiers nécessaires à l'exercice de leurs compétences dans les domaines de la voirie, de l'aménagement et de l'habitat, bénéficient, à leur demande, pour des raisons de solidarité et d'aménagement du territoire, d'une assistance technique fournie par les services de l'État, dans des conditions définies par une convention passée entre le représentant de l'État et, selon le cas, le maire ou le président du groupement.

« Un décret en Conseil d'État précise les critères auxquels doivent satisfaire les communes et groupements de communes pour pouvoir bénéficier de cette assistance technique, ainsi que le contenu et les modalités de rémunération de cette assistance. »

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Propositions de la Commission

Alinéa sans modification.

« *Art.7-1.* - Les communes de moins de 9.000 habitants et les établissements publics de coopération locale auxquels elles appartiennent qui ne disposent pas des moyens humains et financiers nécessaires ...

... fournis par les services de l'État soit par les services des collectivités territoriales, soit par les services d'établissements publics de coopération locale, dans des conditions définies par une convention passée, selon le cas, entre le représentant de l'Etat, le président du conseil régional, le président du conseil général, le maire ou le président de l'établissement public de coopération locale et, selon le cas, le maire ou le président de l'établissement public de coopération locale.

« Un décret...

...les communes et les établissements publics de coopération locale auxquelles elles appartiennent pour ...

...assistance. »

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>---</p> <p>Loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 Article 38</p> <p>et</p> <p>Code général des collectivités locales Article L. 1411-1</p> <p>[Textes identiques]</p>	<p>---</p> <p>Article 2</p> <p>Les marchés passés en application du code des marchés publics ont le caractère de contrats administratifs.</p> <p>Toutefois le juge judiciaire demeure compétent pour connaître des litiges qui relevaient de sa compétence et qui ont été portés devant lui avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi.</p> <p>Article 3</p> <p>Avant le premier alinéa de l'article 38 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques et à l'article L. 1411-1 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un premier alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Une délégation de service public est un contrat par lequel une personne morale de droit public confie la gestion d'un service public dont elle a la responsabilité à un délégataire public ou privé, dont la rémunération est substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service. Le délégataire peut être chargé de construire des ouvrages ou d'acquérir des biens</p>	<p>---</p> <p>Article 2</p> <p>Sans modification.</p> <p>Article 3</p> <p>I. – Avant le ...</p> <p>... ainsi rédigé :</p> <p>Alinéa sans modification.</p>	<p>---</p> <p>Article 2</p> <p><i>L' articles 2 a été examiné par la commission des lois et les conclusions de cet examen sont contenues dans l'avis n°338 de M. Pierre JARLIER.</i></p> <p>Article 3</p> <p><i>L' articles 3 a été examiné par la commission des lois et les conclusions de cet examen sont contenues dans l'avis n°338 de M. Pierre JARLIER.</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Les délégations de service public des personnes morales de droit public sont soumises par l'autorité délégante à une procédure de publicité permettant la présentation de plusieurs offres concurrentes, dans des conditions prévues par un décret en Conseil d'État.</p>	<p>nécessaires au service. »</p>	<p><i>II (nouveau).– Le deuxième alinéa de l'article L. 1411-1 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :</i></p>	
<p>La collectivité publique dresse la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public.</p>		<p><i>« La commission mentionnée à l'article L. 1411-5 dresse la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public. »</i></p>	
<p>La collectivité adresse à chacun des candidats un document définissant les caractéristiques quantitatives et qualitatives des prestations ainsi que, s'il y a lieu, les conditions de tarification du service rendu à l'utilisateur.</p>			
<p>Les offres ainsi présentées sont librement négociées par l'autorité responsable de la personne publique délégante qui, au terme de ces négociations, choisit le délégataire.</p>			
<p>Loi 93-122 du 29 Janvier 1993 Article 43</p>		<p><i>III (nouveau) – Dans le premier alinéa de l'article 43 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 précitée et dans le</i></p>	

Texte en vigueur

Après décision sur le principe de la délégation, il est procédé à une publicité et un recueil d'offres dans les conditions prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article 38.

.....

Code général des collectivités territoriales
Article L. 1411-5

Après décision sur le principe de la délégation, il est procédé à une publicité et à un recueil d'offres dans les conditions prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 1411-1.

.....

Loi 99-209 du 19 Mars 1999
Article 92

Les articles L. 1411-1 à L. 1411-3 du code général des collectivités territoriales sont applicables aux délégations de service public de la Nouvelle-Calédonie.

Le congrès se prononce sur le principe de chaque délégation de service public de la Nouvelle-Calédonie. Il statue au vu d'un rapport auquel est annexé un document présentant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

premier alinéa de l'article L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales, les mots : « deuxième et troisième » sont remplacés par les mots : « troisième et quatrième ».

Propositions de la Commission

Texte en vigueur

Il est saisi, après une procédure de publicité et de recueil d'offres dans les conditions prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 1411-1 du code général des collectivités territoriales, et l'avis d'une commission élue en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste, du choix proposé par le gouvernement parmi les entreprises qui ont présenté une offre. Il se prononce deux mois au moins après la saisine de cette commission. Les documents sur lesquels il se prononce doivent lui être transmis au moins quinze jours avant sa délibération.

Loi n° 98-546 du 2 juillet 1998
Article 50

I - Dans le cadre du service public de la distribution du gaz, un plan de desserte en gaz énumère, parmi les communes non encore desservies qui souhaitent être alimentées en gaz naturel ou pour lesquelles le groupement de communes éventuellement compétent a exprimé ce souhait, celles pour lesquelles Gaz de France est tenu d'engager les travaux de desserte dans un délai maximum de trois ans.

.....
Les communes qui ne disposent pas d'un réseau public de gaz naturel et qui ne figurent pas dans le plan ou dont les travaux de desserte prévus n'ont pas été engagés dans le délai de trois ans ou les groupements de communes

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

IV. – (nouveau) Dans le troisième alinéa de l'article 92 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, les mots : « deuxième et troisième » sont remplacés par les mots : « troisième et quatrième ».

Propositions de la Commission

Article additionnel après l'article 3

Avant la dernière phrase de l'avant-dernier alinéa du I de l'article 50 de la loi n° 98-546 du 2 juillet 1998 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, il est inséré une phrase ainsi rédigée :

Texte en vigueur

éventuellement compétents, au titre de ces communes, peuvent concéder leur distribution de gaz à toute entreprise ou société d'économie mixte régulièrement agréée à cet effet par le ministre chargé de l'énergie dans des conditions définies par le décret prévu au III, prenant en compte les capacités techniques et financi de l'opérateur. Pour être agréées comme opérateur de distribution, les sociétés concernées devront satisfaire aux conditions prévues par le quatrième alinéa de l'article 8 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 précitée. Ces communes ou ces groupements de communes peuvent également créer une régie, avoir recours à un établissement de ce type existant ou participer à une société d'économie mixte existante.

.....

Loi 2000-321 du 12 Avril 2000
Article 16

Toute personne tenue de respecter une date limite ou un délai pour présenter une demande, déposer une déclaration, exécuter un paiement ou produire un document auprès d'une autorité administrative peut satisfaire à cette obligation au plus tard à la date prescrite au moyen d'un envoi postal, le cachet de la poste faisant foi, ou d'un procédé télématique ou informatique homologué permettant de certifier la date d'envoi. Ces dispositions ne sont applicables ni aux procédures régies par le code des marchés

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Propositions de la Commission

Article 3 bis (nouveau)

La dernière phrase du premier alinéa de l'article 16 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations est ainsi rédigée :

« Ces dispositions ne sont pas applicables ni aux procédures régies par le code des marchés publics, ni à celles

« Cette disposition ne s'applique pas aux nouvelles distributions de gaz combustibles hors réseau de transport ».

Article 3 bis (nouveau)

L'articles 3 bis (nouveau) a été examiné par la commission des lois et les conclusions de cet examen sont contenues dans l'avis n°338 de M. Pierre JARLIER.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>publics ni à celles pour lesquelles la présence personnelle du demandeur est exigée en application d'une disposition particulière.</p>		<p><i>relevant des articles L. 1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, ni à celles pour lesquelles la présence personnelle du demandeur est exigée en application d'une disposition particulière. »</i></p>	
<p>Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'État.</p>			
<p>Loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 Article 1^{er}</p>	<p style="text-align: center;">Article 4</p> <p>La loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance est ainsi modifiée :</p>	<p style="text-align: center;">Article 4</p> <p>Alinéa sans modification.</p>	<p style="text-align: center;">Article 4</p> <p><i>L'articles 4 a été examiné par la commission des lois et les conclusions de cet examen sont contenues dans l'avis n°338 de M. Pierre JARLIER.</i></p>
<p>Au sens de la présente loi, la sous-traitance est l'opération par laquelle un entrepreneur confie par un sous-traité, et sous sa responsabilité, à une autre personne appelée sous-traitant tout ou partie de l'exécution du contrat d'entreprise ou du marché public conclu avec le maître de l'ouvrage.</p>	<p>1° Au premier alinéa de l'article 1^{er}, avant les mots : « du marché public », sont insérés les mots : « d'une partie » ;</p>	<p>1° Sans modification.</p>	
<p>Les dispositions de la présente loi sont applicables aux opérations de transport, le donneur d'ordre initial étant assimilé au maître d'ouvrage, et le cocontractant du transporteur sous-traitant qui exécute les opérations de transport étant assimilé à l'entrepreneur principal.</p>			
<p>Article 6</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Le sous-traitant qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées par le maître de l'ouvrage, est payé directement par lui pour la part du marché dont il assure l'exécution.</p>	<p>2° Au premier alinéa de l'article 6, après les mots : « Le sous-traitant », sont insérés les mots : « direct du titulaire du marché » ;</p>	<p>2° Sans modification.</p>	
<p>Toutefois, les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas lorsque le montant du contrat de sous-traitance est inférieur à un seuil qui, pour l'ensemble des marchés prévus au présent titre, est fixé à 4.000 F [600 €] ; ce seuil peut être relevé par décret en Conseil d'État en fonction des variations des circonstances économiques. En deçà de ce seuil, les dispositions du titre III de la présente loi sont applicables.</p>			
<p>En ce qui concerne les marchés industriels passés par le ministère de la défense, un seuil différent peut être fixé par décret en Conseil d'État</p>			
<p>Ce paiement est obligatoire même si l'entrepreneur principal est en état de liquidation des biens, de règlement judiciaire ou de suspension provisoire des poursuites.</p>	<p>3° L'article 6 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>3° Sans modification.</p>	
	<p>« Le sous-traitant qui confie à son tour par un sous-traité l'exécution d'une partie des prestations dont il est chargé à une autre personne est tenu de garantir les sommes dues à son cocontractant en application du sous-traité dans les conditions prévues à l'article 14. » ;</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 14-1</p> <p>Pour les contrats de travaux de bâtiment et de travaux publics :</p> <p>- le maître de l'ouvrage doit, s'il a connaissance de la présence sur le chantier d'un sous-traitant n'ayant pas fait l'objet des obligations définies à l'article 3, mettre l'entrepreneur principal en demeure de s'acquitter de ses obligations ;</p> <p>- si le sous-traitant accepté, et dont les conditions de paiement ont été agréées par le maître de l'ouvrage dans les conditions définies par décret en Conseil d'État, ne bénéficie pas de la délégation de paiement, le maître de l'ouvrage doit exiger de l'entrepreneur principal qu'il justifie avoir fourni la caution.</p> <p>Les dispositions ci-dessus concernant le maître de l'ouvrage ne s'appliquent pas à la personne physique construisant un logement pour l'occuper elle-même ou le faire occuper par son conjoint, ses ascendants, ses descendants ou ceux de son conjoint.</p>	<p style="text-align: center;">—</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p><i>4° (nouveau) Après les mots : « définies à l'article 3 », la fin du deuxième alinéa de l'article 14-1 est ainsi rédigée : « ou à l'article 6, ainsi que celles définies à l'article 5, mettre l'entrepreneur principal ou le sous-traitant en demeure de s'acquitter de ces obligations. Ces dispositions s'appliquent aux marchés publics et privés ; ».</i></p>	<p style="text-align: center;">—</p>
<p style="text-align: center;">Article 5</p> <p>Sans préjudice de l'acceptation prévue à l'article 3, l'entrepreneur principal doit, lors de la soumission, indiquer au maître de l'ouvrage la nature</p>		<p style="text-align: center;">Article 4 bis (nouveau)</p> <p><i>L'article 5 de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 précitée est complétée par les mots « ainsi que les sous-</i></p>	<p style="text-align: center;">Article 4 bis (nouveau)</p> <p><i>L'articles 4 a été examiné par la commission des lois et les conclusions de cet examen sont contenues dans l'avis</i></p>

Texte en vigueur ---	Texte du projet de loi ---	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture ---	Propositions de la Commission ---
<p>et le montant de chacune des prestations qu'il envisage de sous-traiter.</p>		<p>par les mots « ainsi que les sous-traitants auxquels il envisage de faire appel » et par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>cet examen sont contenues dans l'avis n°338 de M. Pierre JARLIER.</p>
		<p>« En cours d'exécution du marché, l'entrepreneur principal peut faire appel à de nouveaux sous-traitants, à la condition de les avoir déclarés préalablement au maître de l'ouvrage. »</p>	
<p>Loi n° 91-3 du 3 janvier 1991 Article 9</p>	<p>Article 5</p> <p>L'article 9 de la loi n° 91-3 du 3 janvier 1991 relative à la transparence et à la régularité des procédures de marchés et soumettant la passation de certains contrats à des règles de publicité et de mise en concurrence est ainsi rédigé :</p>	<p>Article 5</p> <p>I. – L'article 9 ...</p> <p>... ainsi rédigé :</p>	<p>Article 5</p> <p>L'articles 5 a été examiné par la commission des lois et les conclusions de cet examen sont contenues dans l'avis n°338 de M. Pierre JARLIER.</p>
<p>Est soumise à des mesures de publicité ainsi qu'à des procédures de mise en concurrence définies par décret en Conseil d'État la passation des contrats dont le montant est égal ou supérieur à un seuil fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie et des finances, dont l'objet est de réaliser, de concevoir et réaliser, ou de faire réaliser, par quelque moyen que ce soit, tous travaux ou ouvrages de bâtiment ou de génie civil, et que se propose de conclure avec un entrepreneur :</p>	<p>« Art. 9. – Est soumise à des mesures de publicité ainsi qu'à des procédures de mise en concurrence définies par décret en Conseil d'État la passation des contrats dont le montant est égal ou supérieur à un seuil fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie, dont l'objet est de réaliser tous travaux de bâtiment ou de génie civil et que se propose de conclure, lorsqu'il exerce la maîtrise d'ouvrage :</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	
<p>a) Soit un groupement de droit privé formé entre des collectivités publiques ;</p>	<p>« a) Soit un groupement de droit privé formé entre des collectivités publiques ;</p>	<p>« a) Sans modification.</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>b) Soit un organisme de droit privé, créé en vue de satisfaire spécifiquement un besoin d'intérêt général, ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial et répondant à l'une des conditions suivantes :</p>	<p>« b) Soit un organisme de droit privé ou un organisme de droit public ne relevant pas du code des marchés publics, créé en vue de satisfaire un besoin d'intérêt général autre qu'industriel et commercial et répondant à l'une des conditions suivantes :</p>	<p>« b) Soit un organisme de droit privé, <i>un établissement public à caractère industriel et commercial de l'État ou un groupement d'intérêt public</i>, satisfaisant un besoin d'intérêt général autre qu'industriel et commercial et répondant à l'une des conditions suivantes :</p>	
<p>1° Avoir son activité financée majoritairement et d'une manière permanente par l'État, des collectivités territoriales, des organismes de droit public ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial ou des organismes de droit privé de la même nature que celui qui est mentionné ci-dessus ;</p>	<p>« 1° Avoir son activité financée majoritairement et d'une manière permanente par l'État, des collectivités territoriales, des établissements publics autres que ceux ayant un caractère industriel ou commercial, ou encore des organismes de droit privé ou des organismes de droit public ne relevant pas du code des marchés publics créés en vue de satisfaire un besoin d'intérêt général autre qu'industriel ou commercial ;</p>	<p>« 1° Avoir...</p> <p>... droit privé, <i>des établissements publics à caractère industriel et commercial de l'État ou des groupements d'intérêt public, satisfaisant un besoin d'intérêt général autre qu'industriel ou commercial</i> ;</p>	
<p>2° Être soumis à un contrôle de sa gestion par l'un des organismes visés au 1° ci-dessus ;</p>	<p>« 2° Être soumis à un contrôle de sa gestion par l'un des organismes mentionnés au 1° ;</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	
<p>3° Comporter un organe d'administration, de direction ou de surveillance composé majoritairement de membres désignés par l'État, des collectivités territoriales, des organismes de droit public ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial ou des organismes de droit privé de la même nature que celui qui est mentionné ci-dessus.</p>	<p>« 3° Comporter un organe d'administration, de direction ou de surveillance composé majoritairement de membres désignés par des organismes mentionnés au 1°.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	
	<p>« Les dispositions du présent article ne font pas obstacle à la possibilité, pour les groupements et organismes mentionnés aux <i>a</i> et <i>b</i> d'appliquer</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Loi 91-3 du 03 Janvier 1991 Article 10-1</p> <p>I - Les dispositions du présent article s'appliquent, sauf les exceptions prévues au V, à tout contrat qui a pour objet l'exécution, pour un montant égal ou supérieur à un seuil fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie, de services définis au II et au III, lorsqu'il s'agit :</p> <p>1° Soit d'un contrat que se propose de conclure, avec un prestataire de services, l'une des personnes mentionnées à l'article 9 ;</p> <p>2° Soit d'un contrat que se propose de conclure, avec un prestataire de services, une personne de droit privé autre que celles qui sont mentionnées au 1°, lorsque ce contrat est, d'une part, en liaison avec un contrat de travaux tel que celui-ci est défini au 1° de l'article 10 et doit être, d'autre part, subventionné directement à plus de 50 % par l'État, des collectivités locales, des organismes de droit public n'ayant pas un caractère industriel ou commercial, ou les organismes de droit privé mentionnés à l'article 9.</p> <p>.....</p> <p>Code général des collectivités territoriales Article L. 2122-22</p> <p>Le maire peut, en outre, par</p>	<p>volontairement les règles prévues par le code des marchés publics. »</p>	<p><i>II. – (nouveau) A la fin du 2° du I de l'article 10-1 de la loi n°91-3 du 3 janvier 1991 précitée, les mots : « de droit privé » sont supprimés.</i></p> <p>Article 5 bis (nouveau)</p> <p><i>Le cinquième alinéa (4°) de</i></p>	<p>Article 5 bis (nouveau)</p> <p><i>L' articles 5 bis (nouveau) a été</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :</p> <p>.....</p> <p>4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés en la forme négociée en raison de leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget ;</p> <p>.....</p>	<p>TITRE II</p> <p>AMÉLIORATION DES RELATIONS ENTRE LES BANQUES ET LEUR CLIENTÈLE</p>	<p><i>l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :</i></p> <p><i>« 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables, lorsque les crédits sont inscrits au budget ; ».</i></p> <p>Article 5 ter (nouveau)</p> <p><i>Lorsque les marchés visés par le code des marchés publics font l'objet d'un allotissement et portent, en tout ou partie, sur des prestations susceptibles d'être exécutées par des sociétés coopératives et des associations visant à promouvoir l'emploi de personnes rencontrant des difficultés particulières d'insertion ou l'esprit d'entreprise indépendante et collective, à lutter contre le chômage ou à protéger l'environnement, un quart des lots fait l'objet d'une mise en concurrence de ces structures coopératives et associatives.</i></p> <p>TITRE II</p> <p>AMÉLIORATION DES RELATIONS ENTRE LES BANQUES ET LEUR CLIENTÈLE</p>	<p><i>examiné par la commission des lois et les conclusions de cet examen sont contenues dans l'avis n°338 de M. Pierre JARLIER.</i></p> <p>Article 5 ter (nouveau)</p> <p><i>L' articles 5 ter (nouveau) a été examiné par la commission des lois et les conclusions de cet examen sont contenues dans l'avis n°338 de M. Pierre JARLIER.</i></p> <p>TITRE II</p> <p>AMÉLIORATION DES RELATIONS ENTRE LES BANQUES ET LEUR CLIENTÈLE</p>
<p>Code monétaire et financier</p> <p>LIVRE III LES SERVICES</p> <p>.....</p> <p>TITRE I^{ER} LES OPÉRATIONS DE BANQUE</p> <p>.....</p>	<p>Article 6</p>	<p>Article 6</p>	<p>Article 6</p>

Texte en vigueur ---	Texte du projet de loi ---	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture ---	Propositions de la Commission ---
<p>CHAPITRE II Comptes et dépôts Section I LE DROIT AU COMPTE</p>	<p>I.- 1. Au chapitre II du titre Ier du livre III du code monétaire et financier, la section 1 est intitulée : « Droit au compte et relations avec le client » .</p> <p>2. Après l'article L. 312-1 du même code, sont insérés les articles L. 312-1-1 à L. 312-1-4 ainsi rédigés :</p> <p>« Art. L. 312-1-1.- I.- Les principales stipulations régissant la gestion d'un compte de dépôt d'un client doivent figurer dans une convention de compte écrite passée entre le client et son établissement de crédit. Elles sont précisées par un arrêté du ministre chargé de l'économie pris après avis du comité consultatif institué à l'article L. 614-6.</p> <p>« Tout projet de modification du tarif des produits et services faisant l'objet de la convention doit être communiqué par écrit au client deux mois avant la date d'application envisagée. L'absence de contestation par le client dans un délai d'un mois après cette communication vaut acceptation du nouveau tarif.</p> <p>« II.- Sauf si la convention de compte en dispose autrement, toutes les opérations en crédit et en débit d'un compte de dépôt doivent être portées à la connaissance du client à intervalle régulier n'excédant pas un mois.</p>	<p>I. – 1. <i>La section 1</i> du chapitre II du titre I^{er} du livre III du code monétaire et financier est intitulée : « Droit au compte et relations avec le client » .</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>« Art. L. 312-1-1. – I. – La gestion d'un compte de dépôt est réglée par une convention écrite passée entre le client et son établissement de crédit. Les principales stipulations de cette convention sont précisées par un arrêté du ministre chargé de l'économie et des finances après avis du comité consultatif institué à l'article L. 614-6.</p> <p>« Tout projet de modification du tarif des produits et services faisant l'objet de la convention doit être communiqué par écrit au client trois mois avant la date d'application envisagée. L'absence de contestation par le client dans un délai deux mois après cette communication vaut acceptation du nouveau tarif.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>« Art. L. 312-1-1. – I. – La gestion ...</p> <p>...stipulations de cette convention de compte de dépôt , c'est à dire les conditions d'ouverture, de fonctionnement et de clôture, sont ...</p> <p>...à l'article L. 614-6.</p> <p>« Tout projet ...</p> <p>... au client deux mois avant la date ...</p> <p>...un délai d'un mois après ...</p> <p>... nouveau tarif.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

« Art. L. 312-1-2.- I.- 1. Est interdite la vente ou offre de vente de produits ou de prestations de services groupés sauf lorsque les produits ou prestations de services inclus dans l'offre groupée peuvent être achetés individuellement ou lorsqu'ils sont indissociables ;

« 2. Est interdite toute vente ou offre de vente de produits ou de prestations de services faite au client et donnant droit à titre gratuit, immédiatement ou à terme, à une prime financière ou en nature de produits, biens ou services dont la valeur serait supérieure à un seuil fixé, en fonction du type de produit ou de service offert à la clientèle, par un règlement du Comité de la réglementation bancaire et financière pris après avis du comité consultatif institué à l'article L. 614-6. »

« II.- Des agents de la Banque de France commissionnés par le ministre chargé de l'économie et des fonctionnaires habilités à relever les infractions aux dispositions des articles L. 113-3, L. 121-35 et L. 122-1 du code de la consommation sont qualifiés pour procéder dans l'exercice de leurs fonctions à la recherche et à la constatation par procès-verbal des infractions aux dispositions du I de l'article L. 312-1-1 et du I du présent article.

« Ces agents peuvent accéder à

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Propositions de la Commission

« Art. L. 312-1-2.- I.- 1. Est interdite ...

...sont indissociables, notamment lorsqu'ils constituent une garantie du risque d'un prêt.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

tous les locaux à usage professionnel et demander la communication des livres et tous autres documents professionnels et en prendre copie, recueillir sur convocation ou sur place, les renseignements et justifications. Ils ne peuvent accéder à ces locaux qu'entre 8 heures et 20 heures. Le secret professionnel ne peut être opposé aux agents agissant dans le cadre des pouvoirs qui leur sont conférés par le présent article.

« Les procès verbaux sont transmis au procureur de la République dans les cinq jours suivant leur établissement. Une copie en est également remise à l'intéressé.

« *Art. L. 312-1-3.- I.-* Tout établissement de crédit désigne un ou plusieurs médiateurs chargés de recommander des solutions aux litiges relatifs à l'application par les établissements de crédit des obligations figurant aux I des articles L. 312-1-1 et L. 312-1-2. Les médiateurs sont choisis en raison de leur compétence et de leur impartialité.

« Le médiateur est tenu de statuer dans un délai de deux mois à compter de sa saisine. Celle-ci suspend la prescription pendant ce délai. Les constatations et les déclarations que le médiateur recueille ne peuvent être ni produites ni invoquées dans la suite de la procédure sans l'accord des parties. Cette procédure de médiation est gratuite.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Propositions de la Commission

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

« Le compte-rendu annuel d'activité établi par chaque médiateur est transmis au gouverneur de la Banque de France et au président du comité consultatif institué à l'article L. 614-6.

« II.- Il est institué un comité de la médiation bancaire chargé d'examiner les rapports des médiateurs et d'établir chaque année un bilan de la médiation bancaire qu'il transmet au Conseil national du crédit et du titre. Ce comité peut adresser des recommandations aux établissements de crédit et aux médiateurs.

« Le comité de la médiation bancaire est présidé par le gouverneur de la Banque de France, ou son représentant. Les autres membres sont nommés par arrêté du ministre chargé de l'économie, selon la répartition suivante : une personnalité proposée par le collège de consommateurs et usagers du Conseil national de la consommation, une personnalité proposée par l'Association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et deux personnalités choisies en raison de leur compétence.

« *Art. L. 312-1-4.*- Les dispositions des articles L. 312-1-1 à L. 312-1-3 sont d'ordre public. Elles s'appliquent aux établissements de crédit mentionnés à l'article L. 511-1, ainsi qu'aux organismes mentionnés à l'article L. 518-1.

« Leurs conditions d'application

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Alinéa sans modification.

Propositions de la Commission

Alinéa sans modification.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Code monétaire et financier</p> <p>LIVRE III LES SERVICES</p> <p>.....</p> <p>TITRE V DISPOSITIONS PÉNALES</p> <p>CHAPITRE I^{er} Infractions relatives aux opérations de banque et aux opérations connexes</p> <p>Code monétaire et financier Article L. 351-1</p> <p>Les sanctions des infractions relatives aux opérations de banque et aux opérations connexes sont définies au titre VII du livre V du présent code.</p>	<p>sont précisées par un décret en Conseil d'État.»</p> <p>II.- 1. Le chapitre I^{er} du titre V du livre III du même code est intitulé : « Infractions relatives au droit au compte et aux relations avec le client ».</p> <p>2. L'article L. 351-1 du même code est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 351-1.-</i> Est puni de 15 000 € d'amende le fait de méconnaître l'une des obligations mentionnées au I de l'article L. 312-1-1 ou l'une des interdictions édictées au I de l'article L. 312-1-2.</p> <p>« Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal des infractions définies à l'alinéa précédent. Les peines encourues par les personnes morales sont l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal.</p> <p>« Avant d'engager l'action publique tendant à l'application de la sanction pénale prévue au présent article, le Parquet peut saisir pour avis le comité de la médiation bancaire mentionné au II</p>	<p>. II. – Sans modification</p>	<p>II. – Sans modification</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

de l'article L. 312-1-3. En cas de dépôt d'une plainte avec constitution de partie civile portant sur des infractions aux dispositions mentionnées au premier alinéa, le procureur de la République peut, avant de prendre ses réquisitions, saisir pour avis le comité de la médiation bancaire. Les réquisitions sont transmises au juge d'instruction après avis du comité.

« En cas de citation directe à l'audience du tribunal correctionnel par la victime pour les infractions visées à l'alinéa précédent, le président peut, avant tout examen au fond, saisir le comité de la médiation bancaire pour avis. Cet avis est transmis aux parties et au tribunal par le comité et versé au dossier.

« Le comité de la médiation bancaire se prononce dans un délai de six semaines au plus tard après la réception de la demande d'avis. Dans son avis, il apprécie notamment la gravité des faits, ainsi que leur éventuel caractère répétitif. »

III.- Les dispositions des articles L. 312-1-1 à L. 312-1-4 et de l'article L. 351-1 du code monétaire et financier entrent en vigueur un an après la publication de la présente loi, sous réserve des dispositions suivantes :

1° Les dispositions du I de l'article L. 312-1-1 s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2003 pour les comptes de dépôt ouverts à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et n'ayant pas fait l'objet d'une convention conforme aux dispositions précisées par l'arrêté

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Propositions de la Commission

Alinéa sans modification.

III.- Sans modification.

Alinéa sans modification.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>---</p> <p>Code de la consommation Article L. 113-3</p> <p>Tout vendeur de produit ou tout prestataire de services doit, par voie de marquage, d'étiquetage, d'affichage ou par tout autre procédé approprié, informer le consommateur sur les prix, les limitations éventuelles de la responsabilité contractuelle et les conditions particulières de la vente, selon des modalités fixées par arrêtés du ministre chargé de l'économie, après consultation du Conseil national de la consommation.</p>	<p>---</p> <p>mentionné au premier alinéa du I de cet article.</p> <p>Pour ces comptes, les établissements de crédit transmettent au plus tard le 1^{er} juillet 2002 un projet de convention de compte à leurs clients, en les informant des conditions dans lesquelles la convention peut être signée. A défaut de signature, l'absence de contestation par le client dans un délai de trois mois après réception du projet de convention vaut acceptation de la convention de compte ;</p> <p>2° Les dispositions du I de l'article L. 312-1-2 s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2003 aux ventes ou offres de vente qui trouvent leur origine dans les conventions conclues avant l'entrée en vigueur de la présente loi.</p> <p>IV.- Le code de la consommation est ainsi modifié :</p> <p>1° L'article L. 113-3 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>---</p> <p>Pour ces comptes, les établissements de crédit transmettent au plus tard le 1^{er} juillet 2002, <i>ou à la date mentionnée au premier alinéa, pour les comptes ouverts entre le 1^{er} juillet 2002 et cette même date, si elle est postérieure,</i> un projet de convention ...</p> <p>... convention de compte ;</p> <p>2° Sans modification.</p> <p>IV. – Sans modification.</p>	<p>---</p> <p>IV. – Sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>-----</p> <p>Cette disposition s'applique à toutes les activités visées au dernier alinéa de l'article L. 113-2.</p>	<p>« Les règles relatives à l'obligation de renseignements par les établissements de crédit et les organismes mentionnés à l'article L. 518-1 du code monétaire et financier sont fixées par les I et II de l'article L. 312-1-1 du même code. » ;</p>	<p>-----</p>	<p>-----</p>
<p>Code de la consommation Article L. 121-35</p>	<p>2° L'article L. 121-35 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>		
<p>Est interdite toute vente ou offre de vente de produits ou de biens ou toute prestation ou offre de prestation de services faites aux consommateurs et donnant droit, à titre gratuit, immédiatement ou à terme, à une prime consistant en produits, biens ou services sauf s'ils sont identiques à ceux qui font l'objet de la vente ou de la prestation.</p>			
<p>Cette disposition ne s'applique pas aux menus objets ou services de faible valeur ni aux échantillons.</p>			
<p>Cette disposition s'applique à toutes les activités visées au dernier alinéa de l'article L. 113-2.</p>	<p>« Pour les établissements de crédit et les organismes mentionnés à l'article L. 518-1 du code monétaire et financier, les règles relatives aux ventes avec primes sont fixées par le 2 du I de l'article L. 312-1-2 du même code. » ;</p>		
<p>Code de la consommation Article L. 122-1</p>	<p>3° L'article L. 122-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Il est interdit de refuser à un consommateur la vente d'un produit ou la prestation d'un service, sauf motif légitime, et de subordonner la vente d'un produit à l'achat d'une quantité imposée ou à l'achat concomitant d'un autre produit ou d'un autre service ainsi que de subordonner la prestation d'un service à celle d'un autre service ou à l'achat d'un produit.</p> <p>Cette disposition s'applique à toutes les activités visées au dernier alinéa de l'article L. 113-2.</p>	<p>« Pour les établissements de crédit et les organismes mentionnés à l'article L. 518-1 du code monétaire et financier, les règles relatives aux ventes subordonnées sont fixées par le 1 du I de l'article L. 312-1-2 du même code. » ;</p>		
<p>Code de la consommation Article L. 122-4</p>			
<p>Les dispositions de l'article L. 122-3 ne font pas obstacle à la perception d'intérêts, de commissions ou de frais au titre de facilités de caisse ou de découverts bancaires prévus par les conditions générales de banque portées à la connaissance de la clientèle et précisant le montant ou le mode de calcul de ces rémunérations.</p>	<p>4° A l'article L. 122-4, les mots : « par les conditions générales de banque portées à la connaissance de la clientèle et précisant » sont remplacés par les mots : « par la convention de compte instituée à l'article L. 312-1-1 du code monétaire et financier qui précise ».</p>		
<p>Il en est de même dans le cas où une modification des conditions initiales du contrat résulte de la mise en œuvre</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>-----</p> <p>d'une clause de révision dont les modalités ont été expressément définies et ont recueilli l'accord des parties au moment de la signature du contrat.</p>	<p>Article 7</p>	<p>Article 7</p>	<p>Article 7</p>
<p>Code monétaire et financier Article L. 131-73</p> <p>Sous réserve des dispositions de l'article L. 312-1 relatives au droit au compte et aux services bancaires de base, le banquier tiré qui a refusé le paiement d'un chèque pour défaut de provision suffisante doit enjoindre au titulaire du compte de restituer à tous les banquiers dont il est le client les formules en sa possession et en celle de ses mandataires et de ne plus émettre des chèques autres que ceux qui permettent exclusivement le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés. Le banquier tiré en informe dans le même temps les mandataires de son client.</p> <p>.....</p> <p>En tout état de cause, les frais de toute nature qu'occasionne le rejet d'un chèque sans provision sont à la charge du tireur.</p>	<p>I.- Le dernier alinéa de l'article L. 131-73 du code monétaire et financier est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>	<p>I. – Sans modification.</p>	<p><i>I. – L'article L. 131-73 du code monétaire et financier est ainsi modifié :</i></p> <p><i>1° Dans la première phrase du premier alinéa, les mots : « qui a refusé le paiement d'un chèque pour défaut de provision suffisante » sont remplacés par les mots : « peut, après s'être efforcé d'en informer le titulaire du compte, refuser le paiement d'un chèque pour défaut de provision suffisante. Il »</i></p> <p><i>2° Le dernier alinéa est complété par la phrase suivante :</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Code monétaire et financier Article L. 131-75</p> <p>La pénalité libératoire que le titulaire du compte doit verser pour recouvrer la faculté d'émettre des chèques est fixée à 150 F par tranche de 1000 F ou fraction de tranche.</p> <p>Toutefois, cette pénalité n'est pas due lorsque le titulaire du compte ou son mandataire n'a pas émis un autre chèque rejeté pour défaut de provision dans les douze mois qui précèdent l'incident de paiement et qu'il justifie, dans un délai d'un mois à compter de l'injonction prévue par l'article L. 131-73, avoir réglé le montant du chèque ou constitué une provision suffisante et disponible destinée à son règlement par les soins du tiré.</p> <p>Les dispositions de l'alinéa</p>	<p>« Lorsque le montant du chèque rejeté est inférieur à 50 € les frais perçus par le tiré ne peuvent excéder un montant fixé par décret. »</p> <p>II.- L'article L. 131-75 du code monétaire et financier est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 131-75.- La pénalité libératoire que le titulaire du compte doit verser pour recouvrer la faculté d'émettre des chèques est calculée sur la fraction non provisionnée du chèque. Elle est fixée à 22 € par tranche de 150 € ou fraction de tranche non provisionnée, et ramenée à 5 € lorsque la fraction non provisionnée du chèque est inférieure à 50 €</p> <p>« Toutefois, cette pénalité n'est pas due lorsque le titulaire du compte <i>qui a émis le chèque</i> ou son mandataire n'a pas émis un autre chèque rejeté pour défaut de provision dans les douze mois qui précèdent l'incident de paiement et qu'il justifie, dans un délai de deux mois à compter de l'injonction prévue par l'article L. 131-73, avoir réglé le montant du chèque ou constitué une provision suffisante et disponible destinée à son règlement par les soins du tiré.</p> <p>« Les dispositions de l'alinéa</p>	<p><i>I bis.- (nouveau) Lorsqu'une banque est dans l'obligation de rejeter un chèque, elle doit mettre tous les moyens en œuvre pour informer l'émetteur du rejet de son chèque, afin qu'il régularise sa situation avant que le rejet ne soit définitif.</i></p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>« Toutefois... ... lorsque le titulaire du compte ou son mandataire n'a pas émis... ... du tiré.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa supprimé</p> <p>II.- Sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>précédent s'appliquent à l'ensemble des chèques émis sur un même compte et rejetés pour défaut de provision suffisante au cours du délai d'un mois prévu au deuxième alinéa.</p>	<p>précédent s'appliquent à l'ensemble des chèques émis sur un même compte et rejetés pour défaut de provision suffisante au cours du délai de deux mois prévu au même alinéa.</p>	Alinéa sans modification.	III. – Sans modification.
<p>Lorsque le délai prévu au deuxième alinéa expire un jour non ouvré, il est prolongé jusqu'au premier jour ouvré suivant.</p>	<p>« Lorsque le délai prévu au deuxième alinéa expire un jour non ouvré, il est prolongé jusqu'au premier jour ouvré suivant. »</p>	III. – Sans modification.	IV. – Sans modification
<p>Code de la consommation LIVRE III ENDETTEMENT</p>	Article 8	Article 8	Article 8
<p>..... TITRE II</p>	<p>Le titre II du livre III du code de la consommation est ainsi modifié :</p>	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
<p>ACTIVITÉ INTERMÉDIAIRE POUR LE RÈGLEMENT DES DETTES</p>	<p>1° Ce titre est intitulé : « Activité d'intermédiaire » ;</p>	1° Sans modification.	1° Sans modification.
<p>CHAPITRE I^{er}</p>	<p>2° Le chapitre I^{er} est intitulé : « Protection des débiteurs et des emprunteurs » et subdivisé en deux sections :</p>	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
<p>Nullité des conventions</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
---	a) Une section 1 intitulée : « Nullité des conventions » ;	a) Une section 1 intitulée : « Nullité des conventions », comprenant l'article L. 321-1 ;	Alinéa sans modification.
	b) Après l'article L. 321-1, une section 2 intitulée : « Publicité », comprenant un article L. 321-2 ainsi rédigé :	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
	« Art. L. 321-2.- Toute publicité diffusée, quel que soit son support, par ou pour le compte d'une personne physique ou morale qui apporte son concours, à quelque titre que ce soit et de quelque manière que ce soit, directement ou indirectement, à l'obtention d'un ou plusieurs prêts d'argent par un particulier, doit comporter, de manière apparente, la mention suivante :	« Art. L. 321-2. – Toute publicité diffusée par ou pour le compte...	Alinéa sans modification.
	« “ Aucun versement, de quelque nature que ce soit, ne peut être exigé d'un particulier, avant l'obtention d'un ou plusieurs prêts d'argent ”.	... la mention suivante :	Alinéa sans modification.
	« Si la personne mentionnée au premier alinéa exerce son activité pour le compte d'un ou plusieurs établissements de crédit, cette publicité doit indiquer le nom et l'adresse de ce ou ces établissements. » ;	Alinéa sans modification.	« Cette publicité doit indiquer le nom et l'adresse de l'établissement de crédit ou des établissements de crédit pour le compte duquel ou desquels l'intermédiaire exerce son activité. » ;
Code de la consommation Article L. 322-3			
Les dispositions des articles L. 321-1, L. 322-1 et L. 322-2 s'appliquent aux contrats en cours le	3° L'article L. 322-3 devient l'article L. 322-5 ;	3° Sans modification.	3° Sans modification.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>1^{er} janvier 1986 ; à cette date, les dossiers en cours devront être intégralement remis aux débiteurs par les intermédiaires qui en avaient la charge.</p>	<p>4° Il est rétabli un article L. 322-3 et inséré un article L. 322-4 ainsi rédigés :</p> <p>« Art. L. 322-3.- Est puni d'une amende de 3 750€ le fait, pour un annonceur, de diffuser ou faire diffuser pour son compte une publicité non conforme aux dispositions de l'article L. 321-2.</p> <p>« Art. L. 322-4.- Les infractions prévues aux articles L. 322-1 et L. 322-3 sont recherchées et constatées dans les conditions fixées par l'article L. 141-1. »</p>	<p>4° Sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>
<p>Code monétaire et financier Art. L. 621-2</p> <p>La commission est composée d'un président et de neuf membres.</p> <p>Le président de la commission est nommé par décret en conseil des ministres pour six ans.</p> <p>Son mandat n'est pas renouvelable.</p> <p>Les membres sont les suivants :</p>			<p>« Art. L. 322-4.- Les infractions prévues aux articles L 321-2 et L 322-1 sont recherchées et constatées dans les conditions fixées par l'article L. 141-1. »</p> <p><i>TITRE II BIS</i></p> <p>DISPOSITIONS RELATIVES AUX AUTORITÉS FINANCIÈRES</p> <p><i>Article additionnel après l'article 8</i></p> <p><i>L'article L. 621-2 du code monétaire et financier est ainsi rédigé :</i></p> <p><i>« Art. L. 621-2 - I - L'Autorité de régulation des marchés financiers, personne morale de droit public, est composée de dix-huit membres.</i></p> <p><i>« Cette Autorité est composée de la manière suivante :</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>—</p> <ul style="list-style-type: none">- un conseiller d'Etat désigné par le vice-président du Conseil d'Etat,- un conseiller à la Cour de cassation, désigné par le premier président de la cour,- un conseiller-maître à la Cour des comptes, désigné par le premier président de la cour,- un représentant de la Banque de France, désigné par le gouverneur,- un membre du conseil des marchés financiers désigné par ce conseil,- un membre du conseil national de la comptabilité désigné par ce conseil,- trois personnalités qualifiées nommées respectivement, par le président du Sénat, le président de l'Assemblée nationale et le président du Conseil économique et social, et choisies à raison de leur compétence financière et juridique ainsi que de leur expérience en matière d'appel public à l'épargne.			<p>—</p> <ul style="list-style-type: none">« - un conseiller d'Etat désigné par le vice-président du Conseil,« - un conseiller à la Cour de cassation désigné par le Premier président de la Cour, « - le président du Conseil national de la comptabilité, « - trois personnalités qualifiées nommées, respectivement, par le président du Sénat, le président de l'Assemblée nationale et le président du Conseil économique et social, et choisies à raison de leur compétence financière et juridique ainsi que de leur expérience en matière d'appel public à l'épargne et de marchés financiers, « - douze membres nommés sur proposition des organisations professionnelles par arrêté de l'autorité administrative compétente : « -- six représentent les intermédiaires de marché, « -- trois représentent les sociétés industrielles ou commerciales dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé,
<p>Le président est soumis aux règles d'incompatibilité prévues par les emplois publics.</p> <p>Le mandat des membres est de quatre ans. Il est renouvelable une fois. Le mandat du président et des membres n'est pas interrompu par les règles concernant la limite d'âge éventuellement applicable aux intéressés.</p>			

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Propositions de la Commission

« -- trois représentent les investisseurs, dont un les gestionnaires pour compte de tiers.

« Le mandat des membres est de quatre ans. Il est renouvelable une fois.

« Un représentant du ministère chargé de l'économie et un représentant de la Banque de France peuvent assister, sans voix délibérative et sauf en matière de décisions individuelles, aux délibérations de l'Autorité.

« Le président de l'Autorité de régulation des marchés financiers est élu, en son sein, par les membres de l'Autorité. En cas de partage égal des voix, il a voix prépondérante. Il est soumis aux règles d'incompatibilité prévues pour les emplois publics.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article et, notamment, les règles de majorité, de quorum et de représentation d'un membre absent, les modalités de déroulement des consultations écrites en cas d'urgence et de délégation de certains pouvoirs de l'Autorité à son président. Ce décret prévoit, après la deuxième année suivant l'installation de l'Autorité, le renouvellement tous les deux ans par moitié de l'Autorité. A l'occasion de la constitution de la première Autorité de régulation des marchés financiers, la durée du mandat des membres de l'Autorité est fixée par tirage au sort pour

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Propositions de la Commission

neuf d'entre eux à deux ans et pour les neuf autres à quatre ans.

« II - L'Autorité constitue, parmi ses membres, deux formations distinctes chargées d'exercer les pouvoirs de l'Autorité en matière, respectivement, d'opérations financières et de sanctions.

« La formation chargée d'exercer les pouvoirs de l'Autorité en matière d'opérations financières est composée de huit des membres mentionnés au septième alinéa de l'article L. 621-2. Le président de cette formation est élu en son sein. En tant que de besoin, cette formation peut proposer à l'autorité administrative compétente de nommer par arrêté des experts qui participent, avec voix délibérative et pour une durée déterminée, à ses délibérations.

« La formation chargée d'exercer les pouvoirs de l'Autorité en matière de sanctions est composée de six membres : le conseiller d'Etat, président, le conseiller à la Cour de cassation et quatre membres mentionnés au septième alinéa de l'article L. 621-2. La fonction de membre de cette formation est incompatible avec celle de président de l'Autorité.

« Pour l'exercice de ses autres attributions, l'Autorité peut, en statuant à la majorité des deux tiers des membres la composant, constituer en son sein des formations spécialisées.

« Les modalités de

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Propositions de la Commission

fonctionnement et les attributions de ces formations spécialisées sont fixées par le règlement intérieur de l'Autorité prévu à l'article L. 621-3. »

Article additionnel après l'article 8

L'Autorité de régulation des marchés financiers exerce les compétences dévolues à la Commission des opérations de bourse et au Conseil des marchés financiers par les dispositions législatives en vigueur non abrogées par la présente loi.

Jusqu'à la publication au Journal officiel de la République française de l'avis concernant l'installation de l'Autorité de régulation des marchés financiers, la Commission des opérations de bourse et le Conseil des marchés financiers exercent dans leurs compositions à la date de la publication de la présente loi les compétences qui leur sont dévolues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur à la même date.

A compter de cette publication, l'Autorité de régulation des marchés financiers est subrogée dans les droits et obligations respectifs de la Commission des opérations de bourse visée à l'article L. 621-1 du code monétaire et financier et du Conseil des marchés financiers visé à l'article L. 622-1 du même code.

A compter de cette publication, les articles L. 623-1 à L. 623-3 et L. 642-4 à L. 642-7 sont abrogés.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
---	---	---	---
<p>Code pénal Article L. 442-5</p> <p>L'emploi ou la détention sans autorisation des matières et instruments spécialement destinés à la fabrication des pièces de monnaie et des billets de banque est puni d'un an d'emprisonnement et de 100 000 F d'amende.</p>	<p>TITRE III</p> <p>DISPOSITIONS FACILITANT LE PASSAGE A L'EURO FIDUCIAIRE</p> <p>Article 9</p> <p>I.- L'article 442-5 du code pénal est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. 442-5.</i> - La fabrication, l'emploi ou la détention sans autorisation des matières, instruments, programmes informatiques ou de tout autre élément spécialement destinés à la fabrication ou à la protection contre la contrefaçon ou la falsification des billets de banque ou des pièces de monnaie sont punis de deux ans d'emprisonnement et de 30.000 € d'amende. »</p>	<p>TITRE III</p> <p>DISPOSITIONS FACILITANT LE PASSAGE A L'EURO FIDUCIAIRE</p> <p>Article 9</p> <p>I. – Sans modification.</p>	<p><i>Dans tous les textes législatifs en vigueur, les mots : « Commission des opérations de bourse », « Conseil des marchés financiers » et « Conseil de discipline de la gestion financière », sont remplacés par les mots : « Autorité de régulation des marchés financiers. ».</i></p> <p>TITRE III</p> <p>DISPOSITIONS FACILITANT LE PASSAGE A L'EURO FIDUCIAIRE</p> <p>Article 9</p> <p>I. – Sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
Code pénal Article L. 113-10	II.- Après l'article 442-14 du même code, il est inséré un article 442-15 ainsi rédigé : « Art. 442-15.- Les dispositions des articles 442-1, 442-2 et 442-5 à 442-14 sont applicables lorsque sont en cause les billets de banque et pièces de monnaie qui, bien que destinés à être mis en circulation, n'ont pas été encore émis par les institutions habilitées à cette fin et n'ont pas encore cours légal. »	II. – Sans modification.	II. – Sans modification.
La loi pénale française s'applique aux crimes et délits qualifiés d'atteintes aux intérêts fondamentaux de la nation et réprimés par le titre F ^r du livre IV, à la falsification et à la contrefaçon du sceau de l'État, de pièces de monnaie, de billets de banque ou d'effets publics éprimés par les articles 442-1, 443-1 et 444-1 et à tout crime ou délit contre les agents ou les locaux diplomatiques ou consulaires français, commis hors du territoire de la République.	III.- A l'article 113-10 du même code, après la référence : « 442-1 », sont insérés les références : « , 442-2, 442-5, 442-8 à 442-15 ».	III.- A l'article 113-10 442-8, 442-15 ».	III. – Sans modification.
	IV.- Le fait de mettre à disposition des euros sous quelque forme que ce soit, lors d'une opération d'échange de pièces et billets en francs effectuée entre le 1 ^{er} janvier et le 30 juin 2002 pour un montant égal ou inférieur à 10 000 €, ne constitue pas, au sens du deuxième alinéa de l'article 324-1 du code pénal, l'apport d'un concours susceptible d'être reproché aux établissements de crédit, aux institutions et services mentionnés à	IV.- Le fait de mettre à disposition des euros sous quelque forme que ce soit, lors d'une opération d'échange de pièces et billets en francs effectuée entre le 1 ^{er} décembre 2001 et le 30 juin 2002 pour un montant égal ou inférieur à 10 000 €, ne constitue pas, au sens du deuxième alinéa de l'article 324-1 du code pénal, l'apport d'un concours susceptible d'être reproché aux établissements de crédit, aux institutions	IV.- Le fait deentre le 1 ^{er} septembre 2001 et le 30 juin 2002...

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
---	l'article L. 518-1 du code monétaire et financier et aux changeurs manuels mentionnés à l'article L. 520-1 du même code, ainsi qu'à leurs représentants, agents et préposés.	et services mentionnés à l'article L. 518-1 du code monétaire et financier et aux changeurs manuels mentionnés à l'article L. 520-1 du même code, ainsi qu'à leurs représentants, agents et préposés.	... et préposés.
Code de procédure pénale Article 56	Ces dispositions ne dispensent pas les personnes qui y sont soumises du respect des obligations de vigilance mentionnées au titre VI du livre V du code monétaire et financier.	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
Si la nature du crime est telle que la preuve en puisse être acquise par la saisie des papiers, documents ou autres objets en la possession des personnes qui paraissent avoir participé au crime ou détenir des pièces ou objets relatifs aux faits incriminés, l'officier de police judiciaire se transporte sans désemparer au domicile de ces derniers pour y procéder à une perquisition dont il dresse procès-verbal.	Article 10 I.- L'article 56 du code de procédure pénale est complété par deux alinéas ainsi rédigés :	Article 10 Alinéa sans modification.	Article 10 Sans modification.
Il a seul, avec les personnes			

Texte en vigueur

désignées à l'article 57 et celles auxquelles il a éventuellement recours en application de l'article 60, le droit de prendre connaissance des papiers ou documents avant de procéder à leur saisie.

Toutefois, il a l'obligation de provoquer préalablement toutes mesures utiles pour que soit assuré le respect du secret professionnel et des droits de la défense.

Tous objets et documents saisis sont immédiatement inventoriés et placés sous scellés. Cependant, si leur inventaire sur place présente des difficultés, ils font l'objet de scellés fermés provisoires jusqu'au moment de leur inventaire et de leur mise sous scellés définitifs et ce, en présence des personnes qui ont assisté à la perquisition suivant les modalités prévues à l'article 57.

Avec l'accord du procureur de la République, l'officier de police judiciaire ne maintient que la saisie des objets et documents utiles à la manifestation de la vérité.

Le procureur de la République peut également, lorsque la saisie porte sur des espèces, lingots, effets ou valeurs dont la conservation en nature n'est pas nécessaire à la manifestation de la vérité ou à la sauvegarde des droits des personnes intéressées, autoriser leur dépôt à la Caisse des dépôts et consignations ou à la Banque de France.

Texte du projet de loi

« Lorsque la saisie porte sur des billets de banque ou pièces de monnaie

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Alinéa sans modification.

Propositions de la Commission

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>---</p> <p>Code de la procédure pénale Article 97</p> <p>Lorsqu'il y a lieu, en cours d'information, de rechercher des documents et sous réserve des nécessités de l'information et du respect, le cas échéant, de l'obligation stipulée par l'alinéa 3 de l'article précédent, le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire par lui commis a seul le droit d'en prendre connaissance avant de procéder à la saisie.</p> <p>Tous les objets et documents placés sous main de justice sont immédiatement inventoriés et placés sous scellés. Cependant, si leur inventaire sur</p>	<p>libellés en euros contrefaits, l'officier de police judiciaire doit transmettre, pour analyse et identification, au moins un exemplaire de chaque type de billets ou pièces suspectés faux au centre d'analyse national habilité à cette fin. Le centre d'analyse national peut procéder à l'ouverture des scellés. Il en dresse inventaire dans un rapport qui doit mentionner toute ouverture ou réouverture des scellés. Lorsque les opérations sont terminées, le rapport et les scellés sont déposés entre les mains du greffier de la juridiction compétente. Ce dépôt est constaté par procès-verbal.</p> <p>« Ces dispositions ne sont pas applicables lorsqu'il n'existe qu'un seul exemplaire de type de billets ou pièces nécessaires à la manifestation de la vérité. »</p> <p>II.- L'article 97 du même code est complété par deux alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>---</p> <p>« Les dispositions du précédent alinéa ne sont pas applicables lorsqu'il n'existe qu'un seul exemplaire d'un type de billets ou de pièces suspectés faux, tant que celui-ci est nécessaire à la manifestation de la vérité. »</p> <p>Alinéa sans modification.</p>	<p>---</p>

Texte en vigueur

place présente des difficultés, l'officier de police judiciaire procède comme il est dit au quatrième alinéa de l'article 56.

Avec l'accord du juge d'instruction, l'officier de police judiciaire ne maintient que la saisie des objets et documents utiles à la manifestation de la vérité.

Lorsque ces scellés sont fermés, ils ne peuvent être ouverts et les documents dépouillés qu'en présence de la personne mise en examen, assistée de son avocat, ou eux dûment appelés. Le tiers chez lequel la saisie a été faite est également invité à assister à cette opération.

Si les nécessités de l'instruction ne s'y opposent pas, copie ou photocopie des documents placés sous main de justice peuvent être délivrées à leurs frais, dans le plus bref délai, aux intéressés qui en font la demande.

Si la saisie porte sur des espèces, lingots, effets ou valeurs dont la conservation en nature n'est pas nécessaire à la manifestation de la vérité ou à la sauvegarde des droits des parties, il peut autoriser le greffier à en faire le dépôt à la Caisse des dépôts et consignations ou à la Banque de France.

Texte du projet de loi

« Lorsque la saisie porte sur des billets de banque ou pièces de monnaie libellés en euros contrefaits, le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire par lui commis doit transmettre, pour analyse et identification, au moins un exemplaire de chaque type de billets

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Alinéa sans modification.

Propositions de la Commission

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

ou pièces suspectés faux au centre d'analyse national habilité à cette fin. Le centre d'analyse national peut procéder à l'ouverture des scellés. Il en dresse inventaire dans un rapport qui doit mentionner toute ouverture ou réouverture des scellés. Lorsque les opérations sont terminées, le rapport et les scellés sont déposés entre les mains du greffier de la juridiction compétente. Ce dépôt est constaté par procès-verbal.

« Ces dispositions ne sont pas applicables lorsqu'il n'existe qu'un seul exemplaire de type de billets ou pièces nécessaires à la manifestation de la vérité. »

TITRE IV

**DISPOSITIONS RELATIVES À LA
GESTION PUBLIQUE**

Article 11

I.- L'article 1^{er} de la loi n° 80-3 du 4 janvier 1980 relative à la Compagnie nationale du Rhône est ainsi rétabli :

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

« Les dispositions du précédent alinéa ne sont pas applicables lorsqu'il n'existe qu'un seul exemplaire d'un type de billets ou de pièces suspectés faux, tant que celui-ci est nécessaire à la manifestation de la vérité. »

TITRE IV

**DISPOSITIONS RELATIVES À LA
GESTION PUBLIQUE**

Article 11

Alinéa sans modification.

« Art. 1^{er}.- La Compagnie nationale du Rhône a notamment pour objet, dans le cadre de la concession générale accordée par l'État, de produire de l'électricité par utilisation de la puissance hydraulique, de favoriser l'utilisation du Rhône comme voie navigable en poursuivant son

Propositions de la Commission

TITRE IV

**DISPOSITIONS RELATIVES À LA
GESTION PUBLIQUE**

Article 11

Alinéa sans modification.

« Art. 1^{er}.- La Compagnie...

... de produire et
de commercialiser de l'électricité ...

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Propositions de la Commission

aménagement et de contribuer à la protection de l'environnement par la gestion de la ressource en eau, l'irrigation et la préservation de certains espaces naturels.

« Un cahier des charges définit et précise les missions d'intérêt général qui lui sont confiées. Ce cahier des charges est approuvé par décret après avis des conseils généraux et régionaux concernés.

« *Art. 1^{er}.* - La Compagnie nationale du Rhône est une société anonyme dont la majorité du capital social est détenue par des collectivités territoriales ainsi que par des personnes morales de droit public ou des entreprises appartenant au secteur public.

« Elle est dotée d'un conseil de surveillance et d'un directoire conformément aux dispositions des articles L. 225-57 à L. 225-93 du code de commerce.

« Les dispositions législatives relatives aux sociétés anonymes lui sont applicables sous réserve des dispositions suivantes :

« 1° Le président du directoire est nommé par décret sur proposition du conseil de surveillance ;

« 2° Le conseil de surveillance comprend notamment des membres élus par le personnel salarié, ainsi que des représentants de l'État nommés par

aménagement et de contribuer à la protection de l'environnement par la gestion de la ressource en eau, l'irrigation et la préservation de certains espaces naturels.

« Un cahier des charges définit et précise les missions d'intérêt général qui lui sont confiées. Ce cahier des charges est approuvé par décret après avis des conseils généraux et régionaux concernés.

« La Compagnie nationale du Rhône est une société anonyme dont la majorité du capital social et des droits de vote est détenue par des collectivités territoriales ainsi que par des personnes morales de droit public ou des entreprises appartenant au secteur public.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

...naturels.

« Un cahier ...

...décret *en Conseil d'Etat* après avis des conseils généraux et régionaux concernés.

« La Compagnie nationale ...

...collectivités territoriales *d'autres* personnes morales...
... au secteur public.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« 2° Le conseil ...
...salarié. Ces membres ne sont pas tenus ...

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Loi du 27 mai 1921 Article 3</p> <p>Le capital-actions, entièrement souscrit, sera couvert par les collectivités ou établissements publics intéressés, les industries régionales ou les particuliers.</p> <p>Le capital-obligations sera constitué par des obligations qui devront être amorties en cinquante années au maximum à partir du 1^{er} janvier qui suivra la fin des travaux que le service d'obligations considérées aura payés.</p> <p>L'État garantit l'intérêt et l'amortissement du capital des obligations souscrit avant le 1^{er} janvier 1993 dans les conditions suivantes :</p> <p>Le capital-actions pour toute section dont l'exploitation normale sera</p>	<p><i>décret.</i> Ces membres ne sont pas tenus d'être personnellement propriétaires d'actions de la compagnie ;</p> <p>« 3° Les modifications des statuts sont adoptées par l'assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet par le conseil de surveillance. »</p> <p>II.- Par dérogation au 3° de l'article 1^{er} de la loi n° 80-3 du 4 janvier 1980 précitée, un décret en Conseil d'État détermine les nouveaux statuts de la Compagnie nationale du Rhône.</p> <p>III.- A la date de publication du décret en Conseil d'État mentionné au II :</p> <p>– les premier, avant-dernier et dernier alinéas de l'article 3 et l'article 4 de la loi du 27 mai 1921 approuvant le programme des travaux d'aménagement du Rhône de la frontière suisse à la mer sont abrogés ;</p>	<p>Alinéa sans modification.</p> <p>II.- Sans modification.</p> <p>III.- Sans modification.</p>	<p>...la compagnie ;</p> <p>II.- Par dérogation...</p> <p>...un décret en Conseil d'État, <i>publié avant le 1^{er} janvier 2002</i>, détermine ...</p> <p>...Rhône.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>

Texte en vigueur

commencée depuis un an ne recevra aucune rémunération les années où la garantie accordée par l'État aux obligations aura fonctionné.

Lorsque la garantie de l'État n'aura pas joué pour les obligations, les actions auront droit à un premier dividende qui sera, au maximum, égal au taux de rendement des emprunts de l'État à long terme tel que constaté par arrêté du ministre chargé de l'économie.

Les superbénéfices seront constitués par les excédents d'exploitation qui subsisteraient après le prélèvement de l'intérêt et de l'annuité d'amortissement des obligations, ainsi que de l'intérêt des actions déterminé comme il est dit au paragraphe précédent.

Les superbénéfices seront attribués, dans une proportion de 20 % au capital-actions et de 80 % au remboursement sans intérêts des sommes que l'État aura versées pour la garantie d'intérêts du capital-obligations, à quelque titre que ce soit.

Après remboursement total de la dette de garantie, les superbénéfices seront partagés par moitié entre l'État et la ou les sociétés concessionnaires.

L'État accordera à la société unique ou aux sociétés qui auront été substituées aux concessionnaires, des subventions en capital appliquées aux travaux de construction des canaux primaires d'irrigation ou des stations de

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Propositions de la Commission

Texte en vigueur

pompage. Ces subventions seront de neuf dixièmes de la valeur des ouvrages.

L'eau à prélever sur les canaux industriels ou navigables en vue des irrigations sera livrée à des prix fixés par le cahier des charges.

Le ministre de l'agriculture, dans la limite des crédits qui lui sont ouverts chaque année par la loi de finances, pourra accorder aux associations agricoles des subventions en vue de faciliter la réalisation des entreprises envisagées lorsque le prix de l'énergie sera trop élevé pour la permettre.

Le Président du Conseil d'Administration sera désigné par l'État parmi les membres de ce Conseil.

Les représentants, au Conseil d'Administration, de l'État, des intérêts généraux liés à l'équipement du Rhône, du personnel de la Société, ainsi que ceux des collectivités et établissements publics autorisés à prendre une participation au capital social de la Société, ne sont pas tenus d'être personnellement propriétaires d'actions de la Société. Les représentants de l'État, des intérêts généraux liés à l'équipement du Rhône et ceux du personnel sont également dispensés de déposer, en garantie de leur gestion, des actions de la Société.

Loi du 27 mai 1921
Article 4

Les départements, les communes et toutes autres collectivités ou

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Propositions de la Commission

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>-----</p> <p>établissements publics autorisés à cet effet, par décret délibéré en Conseil d'État, peuvent être admis, soit groupés, soit isolément, comme concessionnaires, ou comme participants dans les sociétés constituées, en vertu des actes de concession.</p>	<p>-----</p> <p>– les articles 6 et 8 de la loi n° 80-3 du 4 janvier 1980 précitée sont abrogés ; <i>au premier alinéa de l'article 7 de la même loi, les mots : « conseil d'administration » sont remplacés par les mots : « conseil de surveillance ».</i></p>	<p>-----</p>	<p>-----</p> <p>– les articles 6 et 8 de la loi n° 80-3 du 4 janvier 1980 précitée sont abrogés ;</p>
<p>Les services concédés ou industriels consommateurs d'énergie électrique ou d'eau peuvent être admis à faire partie de la ou des sociétés.</p>			
<p>Loi n° 80-3 du 4 janvier 1980 Article 6</p>			
<p>La compagnie nationale du Rhône est administrée par un conseil composé au plus de 30 membres. Il comprend :</p>			
<p>– des représentants de l'État nommés par décret ;</p>			
<p>– des représentants des établissements publics régionaux intéressés, nommés par décret sur désignation des conseils régionaux de chacun de ces établissements ;</p>			
<p>– des représentants des actionnaires ;</p>			
<p>– des représentants des intérêts généraux concernés par l'aménagement du Rhône et la liaison Rhin-Rhône nommés par décret après consultation des organismes ou assemblées habilités à représenter lesdits intérêts ;</p>			
<p>– des représentants du personnel de la société nommés par décret sur</p>			

Texte en vigueur

proposition des organisations syndicales les plus représentatives.

Article 7

Des commissaires du Gouvernement assistent aux séances du conseil d'administration de la compagnie nationale du Rhône. Un décret en Conseil d'État fixe les cas et conditions dans lesquelles ils peuvent s'opposer à l'exécution de décisions prises par les organes sociaux.

La compagnie est soumise au contrôle de l'État dans les mêmes conditions que les entreprises publiques nationales.

Article 8

Les modifications aux statuts de la compagnie nationale du Rhône sont approuvées par décret en Conseil d'État.

Ces statuts, qui doivent être conformes à la présente loi, peuvent déroger aux dispositions législatives applicables aux sociétés commerciales, en ce qui concerne :

– les conditions de la représentation des actionnaires aux assemblées générales et au conseil d'administration ;

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Propositions de la Commission

« Art 7. - Un commissaire du gouvernement, désigné par le Premier ministre, assiste aux séances du conseil de surveillance de la Compagnie nationale du Rhône. Un décret en Conseil d'Etat fixe les cas et conditions dans lesquels il peut s'opposer à l'exécution de décisions prises par les organes sociaux, lorsque celles-ci sont susceptibles d'empêcher l'accomplissement des missions d'intérêt général de la Compagnie nationale du Rhône. Il ne peut exercer les fonctions de commissaire du gouvernement ni auprès d'Electricité de France, ni auprès de la Commission de régulation de l'électricité.

« La Compagnie est soumise au contrôle de l'Etat dans les mêmes conditions que les entreprises publiques nationales. »

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>—</p> <ul style="list-style-type: none">– les conditions de désignation et la durée du mandat du président du conseil d'administration ;– les conditions de désignation du directeur général ;– la constitution des fonds de réserve ;– les assemblées générales ;– les conditions de liquidation, en cas de dissolution anticipée de la société ou lors de l'expiration de sa concession.	<p style="text-align: center;">Article 12</p> <p>I.- L'article 23 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications est ainsi rédigé :</p> <p style="padding-left: 40px;">« <i>Art. 23.</i>- Les biens immobiliers de La Poste relevant de son domaine public sont déclassés. Ils peuvent être librement gérés et aliénés dans les conditions du droit commun.</p> <p style="padding-left: 40px;">« Lorsque les conditions de la cession ou de l'apport d'un bien compromettent la bonne exécution par La Poste des obligations de son cahier des charges ou des engagements pris dans le cadre de son contrat de plan, en ce qui concerne, notamment, la continuité du</p>	<p style="text-align: center;">Article 12</p> <p>Sans modification.</p>	<p style="text-align: center;">Article 12</p> <p>Sans modification.</p>
<p>Loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 Article 23</p>			
<p>La Poste dispose d'un domaine public dont le régime est fixé par son cahier des charges, dans le respect des principes généraux de la domanialité publique.</p>			
<p>Le cahier des charges précise les conditions particulières de gestion du patrimoine immobilier de La Poste de manière à permettre à cet exploitant public de procéder librement aux acquisitions, échanges, locations, aliénations de biens nécessaires à</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>l'exercice de son activité et plus généralement aux actes de gestion de son patrimoine immobilier, sous réserve de l'observation préalable des formalités de déclassement pour ce qui concerne les biens de son domaine public.</p>	<p>service public et la politique d'aménagement du territoire, l'État s'oppose à la cession ou à l'apport ou subordonne leur réalisation à la condition qu'ils ne portent pas préjudice à la bonne exécution desdites obligations. A cette fin, La Poste transmet à l'État toutes informations utiles et, notamment, le projet de convention avec le cessionnaire ou le destinataire de l'apport.</p> <p>« En cas de non-respect des conditions prévues à l'alinéa précédent, la nullité de la cession ou de l'apport peut être demandée par l'État.</p> <p>« Le cahier des charges fixe les conditions et modalités de l'opposition mentionnée au deuxième alinéa. »</p> <p>II.- Les dispositions du premier alinéa de l'article 23 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 précitée entreront en vigueur à la date de publication du décret approuvant les modifications apportées au cahier des charges pour l'application du dernier alinéa du même article et au plus tard dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi.</p>		<p>Article additionnel après l'article 12</p> <p><i>Il est inséré après l'article 8 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications, un article ainsi rédigé :</i></p> <p><i>« Art. 81 Avant le 31 décembre 2001, la Poste devra avoir mis en place,</i></p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Propositions de la Commission

dans les conditions prévues par l'article 29 de son cahier des charges, une comptabilité analytique séparant, sur la base de critères objectifs et transparents, et pour autant qu'il s'agisse de charges pouvant être directement affectées à un service particulier, les comptes relatifs, d'une part aux services dont l'exclusivité lui est réservée et, d'autre part aux autres services en distinguant, parmi ces derniers, ceux qui relèvent de l'offre de service universel et ceux qui relèvent de ses activités financières. ».

**TITRE V
DISPOSITIONS DIVERSES**

Article 13

I.- Dans la section 2 du chapitre II du titre préliminaire du livre III du code de la construction et de l'habitation il est inséré un article L. 302-9-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 302-9-1.-* Lorsque, dans les communes soumises au prélèvement défini à l'article L. 302-7, au terme de la période triennale échue les engagements figurant dans le programme local de l'habitat n'ont pas été tenus ou, à défaut de programme local de l'habitat, le nombre de logements locatifs sociaux à réaliser en application du dernier alinéa de l'article L. 302-8 n'a pas été atteint, le préfet informe le maire de la commune de son intention d'engager la procédure de constat de carence. Il lui précise les faits qui motivent l'engagement de la

**TITRE V
DISPOSITIONS DIVERSES**

Article 13

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

**TITRE V
DISPOSITIONS DIVERSES**

Article 13

Supprimé

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

procédure et l'invite à présenter ses observations dans un délai au plus de deux mois.

« En tenant compte de l'importance de l'écart entre les objectifs et les réalisations constatées au cours de la période triennale échue, des difficultés rencontrées le cas échéant par la commune et des projets de logements sociaux en cours de réalisation, le préfet peut, par un arrêté motivé pris après avis du conseil départemental de l'habitat, prononcer la carence de la commune. Par le même arrêté, il fixe, pour une durée maximale de trois ans à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant sa signature, la majoration du prélèvement défini à l'article L. 302-8. Le taux de la majoration est égal au plus au rapport entre le nombre des logements sociaux non réalisés et l'objectif total de logements fixé dans le programme local de l'habitat ou déterminé par application du dernier alinéa de l'article L. 302-8. Le prélèvement majoré ne peut excéder 5 % du montant des dépenses réelles de fonctionnement de la commune figurant dans le compte administratif établi au titre de l'antépénultième exercice.

« L'arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction.

« Lorsqu'il a constaté la carence d'une commune en application du présent article, le préfet peut conclure une convention avec un organisme en vue de la construction ou l'acquisition des logements sociaux nécessaires à la

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

« En tenant compte...

... prélèvement
défini à l'article L. 302-7. Le taux...

... exercice.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Propositions de la Commission

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Code de l'urbanisme Article L. 213-1</p> <p>Sont soumis au droit de préemption institué par l'un ou l'autre des deux précédents chapitres tout immeuble ou ensemble de droits sociaux donnant vocation à l'attribution en propriété ou en jouissance d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble, bâti ou non bâti, lorsqu'ils sont aliénés volontairement, à titre onéreux, sous quelque forme que ce soit.</p> <p>.....</p> <p>Ne sont pas soumis au droit de préemption :</p> <p>.....</p> <p>f) Dans les communes où l'ensemble des logements locatifs sociaux au sens du 3° de l'article L. 234-10 du code des communes représente moins de</p>	<p>réalisation des objectifs fixés dans le programme local de l'habitat ou déterminés en application du premier alinéa de l'article L. 302-8.</p> <p>« La commune contribue au financement de l'opération pour un montant égal à la subvention foncière versée par l'État dans le cadre de la convention, sans que cette contribution puisse excéder la limite de 13 000 € par logement construit ou acquis en Île-de-France et 5 000 € par logement sur le reste du territoire. »</p> <p>II.- Le code de l'urbanisme est ainsi modifié :</p> <p>1° Le f de l'article L. 213-1 est ainsi rédigé :</p> <p>« f) Pendant la durée d'application d'un arrêté préfectoral pris sur le fondement de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation,</p>	<p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>20% des résidences principales, les immeubles dont l'aliénation est agréée par le représentant de l'État dans le département en vue d'accroître l'offre de logements sociaux.</p>	<p>l'aliénation d'un immeuble ou d'un terrain destiné à être affecté à une opération ayant fait l'objet de la convention prévue au même article. » ;</p>	<p>2° L'article L. 421-2-1 est complété par <i>un alinéa ainsi rédigé</i> :</p>	
<p>Article L. 421-2-1</p>	<p>2° L'article L. 421-2-1 est complété par les dispositions suivantes :</p>		
<p>Dans les communes où une carte communale ou un plan local d'urbanisme a été approuvé, le permis est délivré par le maire au nom de la commune. Toutefois, lors de sa délibération approuvant la carte communale, le conseil municipal peut décider que les permis de construire sont délivrés au nom de l'État. Lorsqu'une commune fait partie d'un établissement public de coopération intercommunale, elle peut, en accord avec cet établissement, lui déléguer cette compétence qui est alors exercée par le président de l'établissement public au nom de l'établissement. Cette délégation de pouvoir doit être confirmée dans les mêmes formes après chaque renouvellement du conseil municipal ou après l'élection d'un nouveau président de l'établissement public.</p>			
<p>Le transfert de compétence au maire agissant au nom de la commune est définitif.</p>			
<p>Pour l'instruction des documents visés au présent titre, le maire ou, s'il est compétent, le président de l'établissement public de coopération intercommunale peut déléguer sa signature aux agents chargés de l'instruction des demandes.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Sont toutefois délivrés ou établis, au nom de l'État, par le maire ou le représentant de l'État dans le département après avis du maire ou du président de l'établissement public compétent, les autorisations ou actes relatifs à l'utilisation et à l'occupation du sol concernant :</p>			
<p><i>a)</i> Les constructions, installations ou travaux réalisés pour le compte de l'État, de la région, du département, de leurs établissements publics et concessionnaires ainsi que pour le compte d'États étrangers ou d'organisations internationales ;</p>			
<p><i>b)</i> Les ouvrages de production, de transport, de distribution et de stockage d'énergie, ainsi que ceux utilisant des matières radioactives ; un décret en Conseil d'État détermine la nature et l'importance de ces ouvrages ;</p>			
<p><i>c)</i> Les constructions, installations ou travaux réalisés à l'intérieur des périmètres des opérations d'intérêt national dans les conditions définies par décret en Conseil d'État</p>			
	<p>« Pendant la durée d'application d'un arrêté préfectoral pris sur le fondement de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, les autorisations ou les actes relatifs à l'utilisation et à l'occupation du sol concernant les opérations ayant fait l'objet de la convention prévue au même article sont délivrés ou établis au nom de l'État par le préfet, après avis du maire ou</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Code monétaire et financier Article L. 141-4</p> <p>La Banque de France veille au bon fonctionnement et à la sécurité des systèmes de paiement dans le cadre de la mission du Système européen de banques centrales relative à la promotion du bon fonctionnement des systèmes de paiement prévue par l'article 105, paragraphe 2 du traité instituant la Communauté européenne.</p> <p>Article L. 412-1</p> <p>Sans préjudice des autres dispositions qui leur sont applicables, les personnes qui procèdent à une opération par appel public à l'épargne doivent, au préalable, publier et tenir à la disposition de toute personne intéressée un document</p>	<p>du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent. »</p> <p>Article 14</p> <p>I.- Le code monétaire et financier est ainsi modifié :</p>	<p>Article 14</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p><i>1° A (nouveau) L'article L. 141-4 est complété par un II ainsi rédigé :</i></p> <p><i>« II.- Dans le cadre des missions du Système européen de banques centrales, et sans préjudice des compétences du Conseil des marchés financiers et de la commission bancaire, la Banque de France veille à la sécurité des systèmes de compensation, de règlement et de livraison des instruments financiers. » ;</i></p>	<p>Article 14</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>destiné à l'information du public, portant sur le contenu et les modalités de l'opération qui en fait l'objet, ainsi que sur l'organisation, la situation financière et l'évolution de l'activité de l'émetteur, dans des conditions prévues par un règlement de la commission des opérations de bourse.</p> <p>.....</p>	<p>1° Le premier alinéa de l'article L. 412-1 est complété par deux phrases ainsi rédigées : « Ce document est rédigé dans une langue usuelle en matière financière. <i>Si cette langue n'est pas le français, il doit être accompagné d'un résumé rédigé en français dans les cas et conditions définis par le règlement mentionné ci-dessus.</i> » ;</p>	<p>1° Le premier alinéa de l'article L. 412-1 est complété par deux phrases ainsi rédigées :</p> <p>« Ce document est rédigé en français ou, dans les cas définis par le règlement mentionné ci-dessus, dans une autre langue usuelle en matière financière. Il doit alors être accompagné d'un résumé rédigé en français, dans les conditions déterminées par le même règlement. » ;</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>Article L. 421-1</p>		<p>1° bis (nouveau) – L'article L. 421-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>1° bis L'article L. 421-1 est <i>ainsi modifié</i> :</p> <p>a) <i>La deuxième phrase est supprimée.</i></p> <p>b) <i>Il est ajouté in fine un alinéa ainsi rédigé :</i></p>
<p>La reconnaissance de la qualité de marché réglementé d'instruments financiers est décidée par arrêté du ministre chargé de l'économie sur la proposition du conseil des marchés financiers et après avis de la commission des opérations de bourse ainsi que de la Banque de France. Le retrait de la qualité de marché réglementé s'effectue dans les mêmes conditions. Cet arrêté est publié au Journal officiel de la République française. Les règles du marché sont</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>publiées dans des conditions fixées par le conseil des marchés financiers.</p>			
<p>Article L. 421-4</p>			
<p>I.- L'admission d'instruments financiers aux négociations sur un marché réglementé est décidée par l'entreprise de marché, sous réserve du droit d'opposition de la commission des opérations de bourse.</p>			
<p>L'accord exprès de l'émetteur de l'instrument financier est requis.</p>			
<p>Lorsque l'instrument financier comporte un élément sous-jacent, l'émetteur de celui-ci dispose d'un droit d'opposition dans les cas et selon les modalités prévus par le règlement général du conseil des marchés financiers. Toutefois, ce droit d'opposition n'existe pas lorsque l'élément sous-jacent est une devise, un titre de dette publique, un contrat financier à terme ou un indice.</p>	<p>2° Le troisième alinéa du I de l'article L. 421-4 est supprimé ;</p>	<p>2° Sans modification.</p>	<p>2° Sans modification.</p>
<p>Article L. 431-1</p>	<p>3° L'article L. 431-1 est ainsi rédigé :</p>	<p>3° Sans modification.</p>	<p>3° Sans modification.</p>
<p>Pour chaque ordre de négociation,</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>cession ou mutation d'une des valeurs mentionnées au premier alinéa de l'article L. 211-4 revêtant la forme nominative en application de la loi ou des statuts de la personne morale émettrice et admises aux négociations sur un marché réglementé, l'intermédiaire mentionné au premier alinéa de l'article L. 211-4 établit un bordereau de références nominatives indiquant les éléments d'identification du donneur d'ordre, la nature juridique de ses droits, les restrictions dont le titre peut être frappé, et portant un code permettant de déterminer l'opération à laquelle il se rattache.</p>	<p>« Art. L. 431-I.- Pour chaque ordre de négociation, cession ou mutation d'un instrument financier revêtant la forme nominative en application de la loi ou des statuts de la personne morale émettrice et admis aux opérations d'un dépositaire central, ou pour toute autre modification affectant l'inscription en compte dudit instrument financier, l'intermédiaire habilité mentionné au premier alinéa de l'article L. 211-4 établit un bordereau de références nominatives. Ce bordereau indique les éléments d'identification du donneur d'ordre, la nature juridique de ses droits et les restrictions dont l'instrument financier peut être frappé et porte un code permettant de déterminer l'opération à laquelle il se rattache.</p>		
<p>Les modalités selon lesquelles le bordereau est remis par l'intermédiaire à l'organisme assurant la compensation des valeurs puis transmis à la personne morale émettrice et les modalités de mise à jour du compte tenu par cette dernière sont définies par décret en Conseil d'État</p>	<p>« Le règlement général du Conseil des marchés financiers détermine les modalités et les délais de circulation du bordereau de références nominatives entre l'intermédiaire habilité, le dépositaire central et la personne morale émettrice. » ;</p>		
<p>En cas de méconnaissance des obligations de transmission du bordereau, l'organisme assurant la compensation des valeurs, après avoir mis en demeure l'intermédiaire défaillant, requiert l'entreprise de marché organisatrice des transactions de racheter ou de vendre d'office aux frais de l'intermédiaire, le titre qui n'aura pas donné lieu à remise de bordereau ou dont le bordereau est remis incomplet ou erroné.</p>			
<p>Pour le transport éventuel des bordereaux de références nominatives, il n'est pas fait application de l'article L. 1^{er} du code des postes et télécommunications.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
Article L. 441-1		3° bis (nouveau) – L'article L. 441-1 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :	Alinéa sans modification.
Les entreprises de marché sont des sociétés commerciales qui ont pour activité principale d'assurer le fonctionnement d'un marché réglementé d'instruments financiers.		« Toute personne qui vient à posséder, directement ou indirectement, une fraction du capital ou des droits de vote d'une entreprise de marché représentant plus du dixième, du cinquième, du tiers, de la moitié ou des deux tiers, est tenue d'en informer le Conseil des marchés financiers, dans des conditions et selon des modalités prévues par décret. En cas de manquement à cette obligation déclarative et sans préjudice des dispositions de l'article L. 233-14 du code de commerce, le Conseil des marchés financiers ou tout actionnaire peut demander au juge de suspendre, jusqu'à régularisation de la situation, l'exercice des droits de vote attachés aux actions de l'entreprise de marché détenues irrégulièrement, directement ou indirectement.	« Toute personne...
		<i>« A la suite d'une prise ou d'une extension de participation, le ministre chargé de l'économie peut, dans l'intérêt du bon fonctionnement d'un marché réglementé et sans préjudice des dispositions de l'article L. 233-14 du code de commerce, demander au juge de suspendre, jusqu'à régularisation de la situation, l'exercice des droits de vote attachés aux actions de l'entreprise de marché détenues directement ou indirectement. Sur proposition du</i>	...de marché qui n'ont pas été régulièrement déclarées, directement ou indirectement.
			Alinéa supprimé

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Article L. 441-2</p> <p>Sous réserve des dispositions de l'article L. 442-1, les entreprises de marché peuvent également gérer une ou plusieurs chambres de compensation.</p> <p>Elles délivrent les cartes professionnelles mentionnées au 3 du II de l'article L. 622-7 pour ce qui concerne l'accès au marché réglementé dont elles ont la charge.</p>	<p>4° Le premier alinéa de l'article L. 441-2 est supprimé. Au second alinéa du même article, le mot : « Elles » est remplacé par les mots : « Les entreprises de marché » ;</p> <p>5° Après l'article L. 441-2, il est inséré un article L. 441-3 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 441-3.- Les dirigeants, salariés et préposés des entreprises de marché sont tenus au secret professionnel. » ;</p>	<p><i>Conseil des marchés financiers et après avis de la Commission des opérations de bourse et de la Banque de France, le ministre peut également procéder à une révision de la reconnaissance du marché réglementé ou à son retrait, dans les conditions prévues à l'article L. 421-1. » ;</i></p> <p>4° Sans modification.</p> <p>5° Sans modification.</p>	<p>4° Sans modification.</p> <p>5° Sans modification.</p>
<p>Article L. 442-1</p> <p>Les chambres de compensation assurent la surveillance des positions, l'appel des marges et, le cas échéant, la liquidation d'office des positions. Elles doivent avoir la qualité d'établissement de crédit ou être gérées par un établissement de crédit. Leurs règles de fonctionnement doivent avoir été approuvées par le</p>	<p>6° Dans la deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 442-1, les mots : « ou être gérées par un établissement de crédit » sont supprimés ;</p>	<p>6° Sans modification.</p>	<p>6° Sans modification.</p>

Texte en vigueur ---	Texte du projet de loi ---	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture ---	Propositions de la Commission ---
<p>conseil des marchés financiers.</p>			
<p>Les relations entre une chambre de compensation et une personne mentionnée à l'article L. 442-2 sont de nature contractuelle.</p>			
<p>Article L. 442-2</p>	<p>7° L'article L. 442-2 est ainsi rédigé :</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>7° Sans modification.</p>
<p>Seuls peuvent adhérer aux chambres de compensation :</p>	<p>« Art. L. 442-2.- Seuls peuvent adhérer aux chambres de compensation :</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	
<p>1. Les personnes autorisées à devenir membres d'un marché réglementé ;</p>	<p>« 1. Les établissements de crédit établis en France ;</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
<p>2. Les établissements de crédit. Ces établissements sont soumis, pour leur activité de compensation, aux règles d'approbation de programme d'activité et de contrôle fixées par le titre III du livre V pour les entreprises d'investissement ;</p>	<p>« 2. Les entreprises d'investissement établies en France ;</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	
<p>3. Les personnes morales ayant pour objet principal ou unique l'activité de compensation d'instruments financiers. Ces personnes sont soumises aux règles d'agrément, d'approbation du programme d'activité et de contrôle fixées par le titre III du livre V pour les entreprises d'investissement.</p>	<p>« 3. Les personnes morales dont les membres ou associés sont indéfiniment et solidairement responsables des dettes et engagements, à condition que ces membres ou associés soient des établissements ou entreprises mentionnés aux 1 et 2 ci-dessus ;</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	
	<p>« 4. Les personnes morales établies en France et ayant pour objet principal ou unique l'activité de compensation d'instruments financiers. <i>Ces personnes sont soumises aux règles d'agrément, d'approbation du programme d'activité, de contrôle et de sanction fixées par le</i></p>	<p>« 4. Les personnes... ... financiers ;</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
---	<p><i>présent code pour les entreprises d'investissement ;</i></p> <p>« 5. Dans des conditions fixées par le règlement général du Conseil des marchés financiers, les établissements de crédit, les entreprises d'investissement et les personnes morales ayant pour objet principal ou unique l'activité de compensation d'instruments financiers, qui ne sont pas établis en France. » ;</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	---
Article L. 532-4	<p>8° Après l'article L. 464-1, il est inséré un article L. 464-2 ainsi rédigé :</p>	<p><i>« Les organismes visés aux 1, 2 et 4 du présent article sont soumis, pour leur activité de compensation, aux règles d'approbation du programme d'activité, de contrôle et de sanction fixées par le présent code pour les prestataires de services d'investissement. En outre, les organismes mentionnés au 4 sont soumis aux règles d'agrément fixées par le présent code pour les entreprises d'investissement. » ;</i></p>	8° Sans modification.
Pour délivrer l'approbation du programme d'activité à un prestataire de	<p>« Art. L. 464-2.- Est puni des peines prévues à l'article 226-13 du code pénal le fait, pour tout dirigeant, salarié ou préposé des entreprises de marché, de violer le secret professionnel institué à l'article L. 441-3, sous réserve des dispositions de l'article 226-14 du code pénal. »</p>	8° Sans modification.	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>services d'investissement, le conseil des marchés financiers ou la commission des opérations de bourse lorsque ce programme porte sur un service d'investissement mentionné au 4 de l'article L. 321-1 apprécie la qualité de ce programme au regard de la compétence et de l'honorabilité des dirigeants. Ce programme indique le type d'opérations envisagées et la structure de l'organisation de l'entreprise ou de l'établissement prestataire de services d'investissement.</p> <p>.....</p>	<p>9° A la fin de la première phrase du premier alinéa de l'article L. 532-4, sont insérés les mots : « ainsi que des conditions dans lesquelles le prestataire envisage de fournir les services d'investissement concernés ».</p>	<p>9° Sans modification.</p>	<p>9° Sans modification.</p>
			<p>10° Après l'article L. 613-33 du code monétaire et financier, il est inséré un article L. 613-33-1 ainsi rédigé :</p>
			<p>« Art. L. 613-33-1 – Pour l'application des dispositions de l'article L. 613-2 aux adhérents établis hors de France d'une chambre de compensation établie en France, la commission bancaire prend en compte la surveillance exercée par les autorités compétentes de chaque Etat concerné et, à cet effet, peut conclure avec elles une convention bilatérale, dans les conditions prévues à l'article L. 613-13.</p>
			<p>« Pour l'exercice de son pouvoir de sanction, la radiation prévue au 6 du I de l'article L. 613-21 et au premier alinéa de l'article L. 312-5 s'entend comme se traduisant par une interdiction faite à l'établissement de continuer à adhérer à une chambre de compensation établie sur le territoire de la République française. »</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
Code de commerce Article L. 225-145	II.- A l'article L. 225-145 du code de commerce, les mots : « à cet effet dans les conditions prévues à l'article L. 532-1 du code monétaire et financier » sont remplacés par les mots : « pour fournir le service d'investissement mentionné au 6 de l'article L. 321-1 du code monétaire et financier, ou personnes mentionnées à l'article L. 532-18 de ce code et autorisées à fournir le même service sur le territoire de leur État d'origine, ».	II. – Sans modification.	II. – Sans modification.
Code monétaire et financier Article L. 734-11	III.- Le présent article est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna et à Mayotte. Dans le code monétaire et financier, le deuxième alinéa des articles L. 734-11, L. 744-11, L. 754-11 et L. 764-11 est ainsi rédigé :	III. – Sans modification.	III. – Sans modification.
Le titre IV du livre IV est applicable à Mayotte.	« Les articles L. 464-1 et L. 464-2 s'y appliquent également. »		
L'article L. 464-1 s'y applique également.			
Article L. 744-11			
Le titre IV du livre IV est applicable en Nouvelle-Calédonie.			
L'article L. 464-1 s'y applique également.			
Article L. 754-11			
Le titre IV du livre IV est			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
applicable en Polynésie française.			
L'article L. 464-1 s'y applique également.			
Article L. 764-11			
Le titre IV du livre IV est applicable dans le territoire des îles Wallis-et-Futuna.			
L'article L. 464-1 s'y applique également.			
Article L. 512-92		Article 15 (nouveau)	Article 15 (nouveau)
Les sociétés locales d'épargne sont des sociétés coopératives, soumises aux dispositions de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération sous réserve des dispositions de la présente section.		<i>L'article L. 512-92 du code monétaire et financier est complété par un alinéa ainsi rédigé :</i>	Sans modification.
		<i>« Les dispositions de l'article 16 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 précitée ne s'appliquent pas aux sociétés locales d'épargne. »</i>	
			<i>Article additionnel après l'article 15</i>
			<i>La loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé est ainsi modifiée :</i>
			<i>I. Dans le titre de la loi précitée, après les mots : «ou dont le titre est</i>

Texte en vigueur

Loi n°90-1258

Article 22

Nonobstant toute disposition législative ou réglementaire déterminant limitativement les modes d'exercice en commun de la profession, il peut être constitué entre personnes physiques exerçant une profession libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé une société en participation, régie par les dispositions ci-après et celles non contraires des articles 1871 à 1872-1 du code civil.

Une société en participation peut également être constituée, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, entre personnes physiques exerçant plusieurs des professions libérales

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Propositions de la Commission

protégé », sont insérés les mots : « et aux sociétés de participations d'avocats » .

II. Après l'article 5, il est inséré un article 5-1 ainsi rédigé :

« Art. 5-1. - Par dérogation au premier alinéa de l'article 5, plus de la moitié du capital social des sociétés d'exercice libéral d'avocats peut aussi être détenue par des personnes physiques ou morales exerçant la profession constituant l'objet social ou par des sociétés de participations d'avocats régies par le titre IV de la présente loi. »

III. L'article 22 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

Texte en vigueur ---	Texte du projet de loi ---	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture ---	Propositions de la Commission ---
<p>définies au premier alinéa.</p> <p>Ces sociétés, qui doivent avoir une dénomination, sont soumises à publicité dans des conditions fixées par décret.</p> <p>Leur durée peut être illimitée.</p>			<p><i>« Pour les besoins de la présente loi, les associations d'avocats visées à l'article 7 de la loi n° 71-130 du 31 décembre 1971, sont assimilées aux sociétés en participation visées au titre II de la présente loi. »</i></p> <p><i>IV. Après l'article 23, il est inséré un article 23-1 ainsi rédigé :</i></p> <p><i>« Art. 23-1. - I. Les sociétés en participation constituées entre avocats peuvent avoir pour associés des personnes morales exerçant la profession d'avocat.</i></p> <p><i>« II. Le troisième alinéa de l'article 23 n'est pas applicable aux sociétés en participation constituées entre avocats. »</i></p> <p><i>V. 1° Le titre IV devient le titre V, intitulé : « dispositions diverses »</i></p> <p><i>2° Après l'article 31, il est rétabli un titre IV intitulé : « sociétés de participations d'avocats ».</i></p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Propositions de la Commission

3° Le titre IV « sociétés de participations d'avocats » est composé d'un article 31-1 ainsi rédigé :

« Art. 31-1. - Il peut être constitué des sociétés de participations d'avocats ayant pour objet exclusif la détention des parts sociales ou d'actions de sociétés d'avocats régies par les titres I et II de la présente loi.

« Ces sociétés peuvent prendre la forme de sociétés à responsabilité limitée, de sociétés anonymes, de sociétés par actions simplifiées ou de sociétés en commandite par actions régies par le livre deuxième du code du commerce, sous réserve des dispositions contraires du présent titre.

« Plus de la moitié du capital social et des droits de vote doit être détenue par des avocats. Le complément peut être détenu par les personnes mentionnées aux 2e, 3e et 5e de l'article 5.

« La dénomination sociale de ces sociétés doit, outre les mentions obligatoires liées à la forme de la société, être précédée ou suivie de la mention « sociétés de participations d'avocats ».

« Les gérants, le président de la société par actions simplifiée, le président du conseil d'administration, les directeurs généraux, les membres du directoire, le

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Propositions de la Commission

président du conseil de surveillance, ainsi que les deux tiers au moins des membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance doivent être choisis parmi les associés avocats.

« Les actions de sociétés de participations à forme anonyme, en commandite par actions ou par actions simplifiées revêtent obligatoirement la forme nominative.

« Les sociétés de participations doivent être inscrites au tableau de l'ordre.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent titre. ».